



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - **38**

Arras, le **25 JAN. 2023**

COMMUNE DE VILLERS-LES-CAGNICOURT

S.A.S LOGISTINORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la S.A.S LOGISTINORD à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 novembre 2020, modifiant certaines prescriptions applicables à la S.A.S LOGISTINORD pour l'exploitation de son dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de VILLERS-LES-CAGNICOURT ;

Vu l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé intitulé SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE et qui dispose :

« [...] Cette détection est équipée d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ainsi que d'un report au niveau d'une centrale de sécurité.[...] »

[...] L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 3 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 2 décembre 2022 informant la S.A.S LOGISTINORD de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 novembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - l'alarme, déclenchée intentionnellement à l'occasion de la visite, n'était pas audible dans certains locaux techniques lorsque leur porte était fermée ;
 - la fréquence de vérification semestrielle n'était pas respectée sur l'ensemble du parc des détecteurs installés ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article **4.3.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci remettent en cause la gestion de la sécurité du site :
 - l'absence d'alarme sonore audible constitue un facteur aggravant de la non mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts ;
 - l'absence de vérification sur l'ensemble du parc des détecteurs installés constitue un facteur aggravant de la mise en échec du système de détection en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S LOGISTINORD de respecter les dispositions de l'article **4.3.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;
5. les informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article **L.124-4** du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La S.A.S LOGISTINORD dont le siège social est situé 18, rue du Calvaire - B.P.10 - 62122 GOUY-SOUS-BELLONNE, exploitant un dépôt de produits agro-pharmaceutiques sis Chemin Départemental 13 - Route de Saudemont - 62182 VILLERS-LES-CAGNICOURT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé, en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LOGISTINORD et dont une copie sera transmise au maire de VILLERS-LES-CAGNICOURT.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S LOGISTINORD - 18, rue du Calvaire - B.P.10 - 62122 GOUY-SOUS-BELLONNE
- Mairie de VILLERS-LES-CAGNICOURT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono

